



COMMUNE DE PEILLONNEX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 17 juillet 2018, le Conseil Municipal, dûment convoqué par lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel TOLETTI, Maire

Présents : Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Catherine BOSC, Agnès GRIVAZ, Josiane COUDURIER, Michel BERTHET, René CARME, Annie MOREAU, Sylvaine BOIG, Hervé BEL, Patrick REY, Nathalie RUFFIN, Céline GROS

Absents : Christian RAIMBAULT (pouvoir à René CARME), Denis QUIVET (pouvoir à Hervé BEL),

Secrétaire de séance : Sylvaine BOIG

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Conseillers présents : 13

Conseillers absents : 2

Votants : 15

La séance débute à 20h10



OBJET : DELIBERATION N° D032-2018 : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : BILAN DE LA CONCERTATION, MODERNISATION DU CONTENU DU PLU ET ARRET DU PROJET DE PLU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération n D069-2015 en date du 15 décembre 2015, et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de PLU, informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de lesquelles l'élaboration du PLU et présente le bilan de cette concertation.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité, précisés dans la délibération, et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

L'élaboration du document d'urbanisme a permis à la Commune d'établir un diagnostic de son territoire, de ses besoins, de ses orientations et de formaliser son projet de développement de façon cohérente pour les prochaines années.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal avait également décidé d'engager la concertation publique dont les modalités ont été fixées conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont bien été présentées et débattues par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 mars 2017.

Les études de l'élaboration du PLU étant arrivées à leur terme, il convient d'une part de tirer le bilan de la concertation en application des articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'opter pour le contenu modernisé du code de l'urbanisme selon le décret du 28 décembre 2015 et d'autre part d'arrêter le projet de l'élaboration du PLU en application des articles L 153-14 et suivants dudit code.

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, la concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés

- affichage de la délibération prescrivant la l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études,
- parution d'articles de presse : Le Dauphiné libéré le 30 décembre 2015 / Bulletin municipal édition de janvier 2017 / Bulletin municipal édition de janvier 2018,
- 3 réunions publiques avec la population : 5 juillet 2016, 12 avril 2017 et 28 septembre 2017.

Moyens d'expression offerts au public pour engager le débat

- un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée mis à la disposition du public,
- possibilité d'écrire au Maire,
- les différentes réunions publiques.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration PLU a donné lieu également à :

- 28 réunions de travail avec les membres du Conseil Municipal, les membres des commissions municipales,
- l'organisation de plusieurs réunions avec les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU : 8 mars 2017, 29 septembre 2017, 3 juillet 2018.

Le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et prend acte qu'aucune remarque ou suggestion formulée pendant la phase de concertation n'est de nature à remettre en cause l'élaboration proposée.

Monsieur le Maire présente le dossier de PLU, constitué d'un rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer en vue d'arrêter le projet l'élaboration du PLU qui intègre notamment le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois « Grenelle de l'Environnement » et "ALUR" (accès au logement et urbanisme rénové).

D'autre part, monsieur le Maire rappelle le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme. Il met en œuvre une nouvelle codification à droit constant. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les Communes et Intercommunalités pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1er janvier 2016.

Afin d'appliquer ces nouvelles mesures, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R.153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 1993 ayant approuvé le POS, révisé au 5 mars 2002,

VU la délibération du conseil municipal n° D069-15 en date du 15 décembre 2015 l'élaboration du PLU sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 mars 2017 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

VU le bilan de cette concertation présentée par le maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration/sa révision ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme,

ADOpte le contenu modernisé du PLU,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,

Précise, que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées prescrivant l'élaboration du PLU conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- selon les dispositions de l'article R.153-6 C.Urb:
 1. à la chambre d'agriculture,
 2. à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
 3. au centre national de la propriété forestière
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 C.urb :
 1. aux communes limitrophes ;
 2. aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 3. à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.132-12 C.Urb.
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Extrait certifié conforme
Le Maire, Daniel TOLETTI

